

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2022

MESURES D'URGENCE RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL
EN VUE DU PLEIN EMPLOI - (N° 219)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS8

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Califer et M. Guedj

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement remet au Parlement, cinq mois après la promulgation de la présente loi, un rapport exposant les mesures prises par le Gouvernement depuis 2017 sur l'assurance chômage. Ce rapport analyse l'efficacité économique et sociale de ces mesures ainsi que leur pertinence pour l'équilibre financier de l'assurance chômage. Les mesures d'application prises par décret en Conseil d'État en application de l'alinéa précédent deviennent caduques six mois après la publication du décret les prescrivant. Après un débat au sens de l'article 50-1 de la Constitution, ces mesures peuvent être prorogées dans les mêmes conditions par un nouveau décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de repli des députés socialistes et apparentés vise à introduire à l'article 1^{er} une clause de revoyure devant le Parlement 6 mois après la promulgation de la loi.

Alors que le Gouvernement demande au Parlement *via* le présent article de signer un chèque en blanc pour une durée de 14 mois, il nous paraît essentiel d'engager un débat démocratique basé sur l'évaluation de la précédente réforme ainsi que des premiers effets de la seconde réforme.

Nous proposons donc de prévoir cette clause de revoyure devant le Parlement, avant de signer au Gouvernement un chèque en blanc.

Tel est l'objet du présent amendement de repli.